



Arrêt

n° 74 709 du 7 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle et de religion musulmane. Vous auriez toujours vécu dans le village d'Ouannougha, situé dans la wilaya de Boumerdès.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Au début du mois de décembre 2010, alors que vous étiez dans une rue de votre village après avoir passé la soirée avec un ami, vous auriez été abordé par trois individus armés qui se seraient présentés comme des Moudjahidines et qui vous auraient proposé de les aider en leur achetant des denrées

alimentaires. Vous leur auriez répondu que vous deviez réfléchir et ils vous auraient laissé partir en vous précisant qu'ils allaient vous recontacter et que vous ne deviez parler à personne de votre rencontre avec eux.

Le lendemain, craignant de retomber sur les terroristes qui vous avaient approché, vous vous seriez rendu à votre salon de coiffure de Tizi Ouzou et vous vous y seriez installé, ne vous rendant plus que rarement et discrètement à votre domicile familial au village. Vous auriez continué à travailler dans votre salon de coiffure jusqu'en février 2011, moment où vous auriez décidé de fermer votre commerce.

Après la fermeture de votre salon de coiffure, vous auriez vécu chez des amis à Boumerdès, à Alger, et à Oran. Le 27 mai 2011, vous vous seriez rendu en avion à Istanbul où vous auriez séjourné une semaine. Ensuite, vous seriez parti en zodiac jusqu'en Grèce où vous seriez resté environ quinze jours avant de prendre un avion à destination de la Belgique. Le 28 juin 2011, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner le caractère vague et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été abordé par trois individus armés que vous avez présenté comme étant des terroristes mais vous avez été incapable de dire à quel mouvement/groupe ils appartenaient, vous contentant de soutenir qu'ils avaient dit être des Moudjahidines (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général).

De même, vous avez déclaré que les terroristes qui vous avaient abordé dans la rue vous avaient dit qu'ils allaient vous recontacter. Cependant, interrogé à ce sujet, vous n'avez pas pu préciser de quelle manière les terroristes pouvaient vous recontacter et vous avez affirmé que les terroristes ne vous avaient pas dit quand ils allaient vous recontacter ni de quelle manière (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général).

De surcroît, alors que vous avez déclaré que les terroristes qui vous avaient abordé dans la rue vous avaient dit qu'ils allaient vous recontacter pour que vous les aidiez, il n'est pas crédible qu'ils ne se soient jamais présentés à votre recherche à votre domicile au village ni dans votre salon de coiffure à Tizi Ouzou, d'autant plus que vous avez prétendu que vous étiez connu dans votre village, dans la commune, et même dans les environs (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que les terroristes n'étaient pas passés à votre domicile au village parce que vous n'y étiez pas. Confronté au fait que les terroristes ne pouvaient pas savoir que vous n'étiez pas à votre domicile du village, vous avez répondu de manière laconique que les terroristes ne vous avaient pas rencontré et que vous ne leur aviez pas donné l'occasion de vous rencontrer (ibidem). Quand il vous a été rétorqué que les terroristes auraient pu se rendre à votre domicile du village et demander à votre famille où vous étiez, vous vous êtes borné à répondre qu'ils ne l'avaient pas fait (ibidem). Invité à expliquer pour quelle raison les terroristes n'étaient pas venus vous voir à votre salon de coiffure de Tizi Ouzou, vous avez répondu l'ignorer.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez aucunement porté plainte auprès des autorités algériennes suite à votre rencontre avec des terroristes. Or, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce. En effet, interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que vous n'aviez pas été voir vos autorités parce que c'était aller au devant des problèmes étant donné que vous auriez été obligé d'accompagner les autorités lors d'opérations de ratissage et que vous auriez dû identifier les terroristes, reconnaissant par la même que vos autorités étaient prêtes à vous protéger.

En outre, il importe de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence et que vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, les faits invoqués restent entièrement circonscrits à votre village d'Ouannougha et vous n'avez rencontré le moindre problème à Tizi Ouzou où vous avez vécu les deux mois qui ont suivi votre rencontre avec des terroristes ni à Boumerdès, à Alger, et à Oran où vous avez séjourné de février à fin mai 2011 (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer quant à la possibilité de vous installer dans une autre ville ou région d'Algérie (ibidem), vous vous êtes borné à répondre que vous n'y aviez pas pensé parce que vous ne pouviez pas habiter ailleurs étant donné que le danger serait toujours là.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

Au surplus, l'article de journal déposé par votre avocate et relatant la mort de deux islamistes armés tués par les forces de sécurité dans la région de Boumerais ne permet pas d'invalider les constats établis dans la présente décision dans la mesure où cet article ne vous concerne pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'erreur d'appréciation. Elle estime que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un article du journal *Le Soir* du 23 août 2011 relatifs à la mort de deux islamistes en Algérie.

3.2 Cette pièce ayant déjà été présentée au Commissariat général, elle ne peut être considérée par le Conseil comme un élément nouveau. Elle est prise en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

4. L'examen de la demande : discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il relève, en substance, le caractère vague et incohérent de ses propos, l'absence de dépôt de plainte auprès des autorités algériennes et le caractère local des faits allégués. L'article de journal déposé relatant la mort de deux islamistes armés tués par les forces de sécurité ne permet pas à ses yeux d'invalider ces constats.

4.3 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4 La partie requérante, en termes de requête, conteste cette analyse. Elle avance que le requérant a indiqué que les trois terroristes ne s'étaient pas identifiés et n'avaient pas précisé à quel mouvement ils appartenaient ; que c'est la première fois qu'il était confronté à des terroristes et qu'il n'était pas informé du mode opératoire de ces derniers ; qu'il ne pouvait préciser comment ils allaient le recontacter ; qu'il ignore pourquoi ces personnes ne se sont pas présentées à son domicile familial ni à son salon de coiffure et qu'il ne peut l'expliquer ; qu'il a tout fait pour les éviter et qu'il a fermé son salon peu de temps après les avoir rencontrés ; qu'il était effrayé par ces personnes et qu'il ne se sentait en sécurité nulle part sur le territoire algérien ; qu'il craignait de devoir accompagner les autorités lors d'opérations de ratissage et de devoir identifier ces terroristes car cela l'aurait exposé à des représailles, raison pour laquelle il n'a pas porté plainte.

4.5 Pour sa part, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux terroristes qui le poursuivent, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions. La partie requérante n'apporte aucune information ni élément concret complémentaire à cet égard, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité du requérant.

4.6 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas valablement que le requérant n'aurait pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités. En effet, rien n'indique dans les explications

de la partie requérante que le requérant aurait été confronté directement à ces terroristes s'il avait demandé une protection à ses autorités.

Cette question est réglée par l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. » Ni la lecture du dossier administratif, ni la requête ne permettent de considérer que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de cette disposition. Or, tant l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que son article 48/4 ne trouvent à s'appliquer qu'au demandeur d'asile qui ne peut pas ou qui, du fait de sa crainte ou compte tenu du risque encouru, ne veut pas se prévaloir de la protection de son pays. Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la même loi.

4.7 Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avance que, contrairement aux conclusions de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Algérie, les Algériens subissent quotidiennement des mouvements de protestation, ce qui n'enlève rien à l'insécurité sur le territoire algérien ; que l'article déposé démontre la multiplication des opérations anti-terroristes ; que les informations de la partie défenderesse indiquent elles-mêmes que les autorités algériennes ne parviennent pas à faire cesser le terrorisme qui sévit toujours dans des régions localisées, surtout au nord-est du pays, en Kabylie ; qu'un climat d'insécurité lié au terrorisme existe dans cette partie du pays et que la criminalité est en hausse partout en Algérie.

4.8 Le Conseil constate cependant que l'article produit par la partie requérante et ses explications ne permettent pas de conclure que le requérant serait victime de mauvais traitements au sens de la disposition précitée. La partie requérante, en effet, ne produit aucun élément concret pertinent qui permettrait de contredire les informations fiables de la partie défenderesse selon lesquelles, bien que des mouvements terroristes sévissent en Algérie, la situation sécuritaire dans ce pays ne correspond pas actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE

Ébauche uniquement